

SIPPEREC : Acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité

Conformément au calendrier décidé par l'Union européenne, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence à partir du 1^{er} juillet 2004 pour tous les consommateurs, à l'exception des clients résidentiels (article 21-1 b de la directive « Electricité » n°2003/54/CE du 26 juin 2003).

A compter de cette date, les personnes publiques et notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics, doivent, pour leurs besoins propres d'énergie, recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires.

Le regroupement de ces personnes publiques, acheteuses d'électricité, doit ainsi, non seulement leur permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, mais aussi, d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie et de renforcer la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte il a été convenu ce qui suit :

➔ ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 8 VII, 1^{er} tiret du Code des marchés publics, ci-après désigné « le groupement » a pour objet la passation et la signature des marchés de fourniture et d'acheminement d'électricité et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

➔ ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé en région Ile-de-France : collectivités territoriales, établissements publics, groupements d'intérêt public, sociétés d'économie mixte.

➔ ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Sipperec est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur du groupement pour la préparation, la passation et la signature des marchés conformément aux besoins définis par chaque membre.

En application de l'article 8-VII dernier alinéa du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres du coordonnateur est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Le siège du coordonnateur est situé Tour Gamma B – 193-197 rue de Bercy 75582 Paris Cedex 12.

➔ ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. A cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier les marchés ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne.

Le coordonnateur assure parallèlement une mission de conseil juridique et technique aux membres.

➔ ARTICLE 5 : MISSIONS DES MEMBRES

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation des marchés ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution des marchés en raison, soit de la prise en compte de nouveaux points de livraison, soit de la suppression d'équipements ;
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution ;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 6.

Dans un souci de cohérence territoriale, les membres d'un syndicat d'électricité peuvent transmettre l'évaluation de leurs besoins par le biais de ce syndicat.

➔ ARTICLE 6 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres, déterminée de la façon suivante :

- **Communes** : 0,15 € par habitant (chiffre de la population totale du dernier recensement publié) avec un plancher de 500 € et un plafond de 9600 €.
Un centre communal d'action sociale ou une caisse des écoles peuvent adhérer au groupement lorsqu'ils règlent leurs factures en leurs noms propres.
Dans ce cas, ces établissements sont dispensés du versement de la cotisation si la commune dont ils relèvent adhère elle-même au groupement.
- **Organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte de gestion de logements** : 1€ par logement déclaré avec un plancher de 500 € et un plafond de 9600 €.
- **Etablissements publics locaux d'enseignement, centres communaux d'action sociale, caisses des écoles, syndicats mixtes, syndicats intercommunaux, sociétés d'économie mixte autres que de logement** : 500 €.
- **Autres établissements publics (communautés urbaines, etc.) et groupements d'intérêt public** : 2400 €.
- **Région et départements** : 9600 €.

La participation des membres dont le montant dépend d'une variable (population ou logement) est calculée annuellement au 1^{er} janvier.
Pour l'ensemble des membres, la participation est révisée chaque année d'après la formule suivante :

$$C = C_0 \times \left(0.15 + 0.85 \times \frac{Ing}{Ing_0} \right)$$

C : cotisation après ajustement ;

C₀ : montant initial de la cotisation ;

Ing₀ : valeur de l'index « ingénierie », édité par l'INSEE au Bulletin mensuel de statistique, du mois de septembre 2003 (692,7) ;

Ing : valeur de l'index « ingénierie » du mois de septembre de l'année précédant l'année du versement de la cotisation.

La participation est versée au coordonnateur au plus tard le 15 avril de chaque année à compter de l'année d'adhésion au groupement de commandes.
A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette.
Pour la première année d'adhésion, la cotisation est due dans les trois mois à compter de la date d'adhésion.



➔ **ARTICLE 7 : ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES**

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés en cours de passation et/ou d'exécution.

➔ **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU PRÉSENT ACTE**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.